

**Protocole de négociation**

Entre :

- ayant pour conseil :

Et :

- ayant pour conseil :

**Préambule**

Il existe un litige entre les parties au sujet de :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Les parties souhaitent résoudre prioritairement ce litige de manière amiable, avec l'aide de leurs avocats respectifs. Une note explicative du présent protocole est annexée (annexe 1).

### **Article 1 – Engagements des parties**

Les parties, assistées de leurs avocats respectifs, s'engagent, sans reconnaissance préjudiciable, à déployer leurs meilleurs efforts afin de résoudre par la négociation le litige décrit ci-dessus et d'aboutir à un accord transactionnel.

A cette fin, les parties s'engagent à s'écouter mutuellement, à tenter de comprendre les intérêts, les motivations et les besoins de l'autre partie et à rechercher des solutions transactionnelles qui rencontrent ceux-ci.

Elles s'engagent également, pendant tout le processus de négociation, à adopter une attitude constructive et respectueuse et à éviter tout comportement ou initiative quelconque qui pourrait être de nature à nuire au bon déroulement de ce processus.

### **Article 2 – Négociation directe**

Tout au long du processus de négociation, les parties s'engagent à se rencontrer, assistées de leurs avocats respectifs. Les réunions de négociation se tiendront aux cabinets des avocats des parties ou dans tout autre endroit fixé d'un commun accord.

Lorsque l'une des parties est une personne morale, celle-ci sera représentée lors des négociations par une personne disposant du pouvoir de transiger, le cas échéant en vertu d'un mandat spécial, sans que l'accord transactionnel qui se dégagerait ne doive être ratifié par un organe de ladite personne morale.

Les parties fixent dès à présent la première réunion de négociation au ..... (indiquer la date). La réunion se tiendra ..... (indiquer le lieu). Les parties s'engagent à faire diligence afin de fixer sans retard les éventuelles réunions futures. Les parties souhaitent que les négociations puissent aboutir à un accord éventuel pour le ..... au plus tard.

### **Article 3 - Suspension des procédures**

Les procédures en cours seront suspendues et aucune nouvelle procédure et / ou initiative agressive ne sera engagée jusqu'à ce qu'un accord transactionnel ne soit conclu ou jusqu'à ce que le processus de négociation ait pris fin. Les parties pourront toutefois engager des procédures à des fins purement conservatoires (exemples : procédure en vue de suspendre une prescription, ... ).

#### **Article 4 – Confidentialité**

Les parties s'engagent à ne pas dévoiler, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale, des informations, de quelque nature que ce soit, qui auront été divulguées au cours du processus de négociation ou relatives à son déroulement.

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de négociation ainsi que de tout document établi au cours de celui-ci et des projets d'accord éventuels.

Toute personne qui participe au processus de négociation signera au préalable un engagement de confidentialité suivant le modèle joint (annexe 2).

La conclusion du présent protocole ne peut cependant compromettre le droit des parties d'utiliser, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale, les pièces qui auront été échangées au cours du processus de négociation lorsqu'elles les détenaient auparavant ou lorsqu'elles auraient eu la possibilité de les obtenir.

Le présent protocole, de même que les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de négociation, ne sont pas visés par cette obligation de confidentialité.

#### **Article 5 - Echange d'informations**

Les parties se communiqueront l'ensemble des documents qui devraient l'être dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale. Elles s'accordent également à collaborer de manière loyale à l'administration de la preuve des faits qui sont avancés dans le cours du processus de négociation.

#### **Article 6 – Recours à des tiers**

##### **6.1 Recours à un expert**

Les parties peuvent avoir recours, d'un commun accord et conjointement, à l'aide d'un expert indépendant et impartial chargé de donner un avis neutre et objectif sur des questions techniques qui pourraient se poser. L'avis émis pourra être écrit et/ou oral.

L'expert consulté signera, avant d'entamer sa mission, l'engagement de confidentialité joint au présent protocole (annexe 2).

Sauf accord contraire, l'avis émis est confidentiel et ne liera pas les parties. Il a pour seul objet de faciliter la recherche d'une solution transactionnelle.

Sauf accord contraire, les parties s'interdisent de produire l'avis de l'expert dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale.

Les frais de l'expertise seront supportés à parts égales par les parties, sauf accord contraire entre elles.

En cas d'échec de la négociation, les parties s'interdisent de demander à l'expert consulté de les assister dans toute procédure judiciaire ou arbitrale portant sur le litige qui fait l'objet du présent protocole de négociation.

## **6.2 Evaluation juridique indépendante**

Afin de permettre aux parties d'apprécier le bien-fondé de leurs positions, elles peuvent désigner d'un commun accord et conjointement un tiers évaluateur, ayant une compétence reconnue dans le domaine juridique faisant l'objet du litige. Le tiers aura pour mission de les aider à évaluer la manière dont une juridiction trancherait vraisemblablement une ou plusieurs question(s) juridique(s) si elle en était saisie.

Le tiers évaluateur sera indépendant, impartial et neutre à l'égard des parties et de leurs conseils. Il signera, avant d'entamer sa mission, l'engagement de confidentialité joint au présent protocole (annexe 2).

L'avis du tiers évaluateur sera oral et/ou écrit, et confidentiel. Il portera uniquement sur les questions juridiques qui lui sont soumises. Si les parties le souhaitent, elles pourront demander d'éventuels éclaircissements et précisions au tiers évaluateur.

Cet avis ne constitue pas un jugement, mais une évaluation en droit des positions des parties.

Les parties s'interdisent de produire l'avis du tiers évaluateur dans le cadre de toute instance judiciaire ou arbitrale.

Les frais du tiers évaluateur seront supportés à parts égales par les parties, sauf accord contraire entre elles.

En cas d'échec de la négociation, les parties s'interdisent de demander au tiers évaluateur de les assister dans toute procédure judiciaire ou arbitrale portant sur le litige qui fait l'objet du présent protocole de négociation.

### **6.3. Recours à un médiateur**

Les parties peuvent avoir recours, d'un commun accord, à un médiateur agréé par la commission fédérale de médiation.

Un protocole de médiation sera alors conclu entre les parties et le médiateur, conformément à l'article 1731 du Code judiciaire.

### **6.4 Recours à un conciliateur**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de désigner un conciliateur qui sera chargé, après avoir entendu les parties, d'émettre une ou plusieurs propositions de règlement amiable. Le conciliateur sera indépendant, impartial et neutre à l'égard des parties et de leurs conseils.

Le conciliateur signera au préalable l'engagement de confidentialité joint au présent protocole (annexe 2).

La(les) proposition(s) émis(es) auront un caractère confidentiel. Les parties s'engagent à ne pas en dévoiler la teneur, notamment dans le cadre de toute procédure judiciaire ou arbitrale.

En cas d'échec de la négociation, les parties s'interdisent d'avoir recours au conciliateur afin de les assister ou d'intervenir en quelque qualité que ce soit dans toute procédure judiciaire ou arbitrale portant sur le litige qui fait l'objet du présent protocole de négociation.

### **Article 7 – Accords transactionnels**

A tout moment, des accords transactionnels réglant de manière partielle ou complète le litige pourront être conclus entre les parties et mis en forme par leurs avocats.

### **Article 8 - Fin du processus**

Lorsque les parties ou l'une d'elles constate(nt) l'échec des négociations, elles s'engagent à respecter une période d'attente (« cooling-off ») de quinze jours pendant laquelle aucune procédure ne sera engagée. Ce délai prend cours par l'envoi d'une lettre confidentielle entre avocats constatant cet échec.

Les avocats des parties mettront à profit cette période afin de se rencontrer dans le but de discuter des initiatives qui pourraient être prises, d'un commun accord, afin d'apporter une solution amiable au litige. Ils examineront notamment l'opportunité d'avoir recours à un tiers, tel que prévu à l'article 6, et, en particulier, à un médiateur.

Si l'échec des négociations se confirme à l'issue de cette période et qu'aucune initiative commune n'est prise, les parties conviennent de régler le litige de la manière suivante (biffer les mentions inutiles) :

a) par le recours à un arbitrage devant .... arbitre(s)

la procédure d'arbitrage et la désignation du (des) arbitre(s) seront réglées conformément au règlement du : ..... (indiquer le nom d'un centre d'arbitrage) ;

Le cas échéant, les parties conviennent des modalités suivantes en ce qui concerne la prise en charges des frais et honoraires d'avocats exposés dans le cadre de l'arbitrage :

.....  
.....  
.....  
.....

ou

la procédure d'arbitrage sera réglée conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire. Les parties s'accordent sur le mode de désignation suivant des arbitres : .....

..... ou, à défaut, le(s) arbitre(s) sera(ront) désigné(s) par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire de .....

Le cas échéant, les parties conviennent des modalités suivantes en ce qui concerne la prise en charges des frais et honoraires d'avocats exposés dans le cadre de l'arbitrage :

.....  
.....  
.....  
.....

- b) par le recours à la procédure judiciaire devant .....  
..... de l'arrondissement judiciaire de .....  
auquel cas les parties s'engagent dès à présent à introduire la procédure  
exclusivement par le dépôt d'un procès-verbal de comparution volontaire reprenant  
le résumé de la thèse de chacune des parties et leurs demandes respectives, dans un  
délai de 15 jours,

Fait à ..... le ..... en ... exemplaires, chacune  
des parties reconnaissant avoir reçu celui qui lui revient.

## NOTE EXPLICATIVE DU PROTOCOLE DE NEGOCIATION (annexe 1)

Le protocole de négociation a pour objet de fixer, sur une base volontaire, un cadre propice à la négociation en favorisant l'écoute, la compréhension des intérêts et des motivations des parties et la recherche de solutions transactionnelles. Le contenu des négociations est confidentiel et ne pourra dès lors jamais être évoqué en justice. Si les parties le souhaitent, elles peuvent aménager certaines clauses du protocole.

Les avocats sont encouragés à se former aux techniques de négociation et notamment à la négociation raisonnée<sup>1</sup>.

Le protocole prévoit, en cas de blocage de la négociation, le recours possible à différents tiers, dans le but de faciliter la négociation. Pour la bonne compréhension, par les parties, du rôle des différents tiers auxquels se réfère l'article 6 du protocole, les explications suivantes peuvent être données :

- Un expert est un professionnel ayant une compétence reconnue dans un domaine technique particulier (par exemple, expert en construction, expert dans le domaine informatique, ...). Son rôle consiste à fournir un avis neutre et objectif sur des questions techniques qui lui sont soumises.
- Le tiers évaluateur est un juriste, ayant une compétence reconnue dans un domaine juridique particulier (par exemple, le droit des sociétés, le droit bancaire, ...). Le tiers évaluateur a pour mission de donner un avis confidentiel sur une ou plusieurs questions juridiques précises, de manière à permettre aux parties et à leur conseil d'évaluer la manière dont un tribunal trancherait vraisemblablement ces questions. L'avis du tiers évaluateur ne constitue pas un jugement, mais bien un avis juridique indépendant et autorisé.
- Le médiateur est un tiers neutre et impartial désigné d'un commun accord des parties qui tente de faciliter les discussions entre les parties dans le but de rechercher une solution au litige. Contrairement au juge et à l'arbitre, le médiateur n'impose jamais sa propre décision aux parties, mais il les aide à concevoir la meilleure solution possible au conflit. La médiation est organisée par la loi du 21 février 2005. Les médiations menées par un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation peuvent déboucher sur un accord susceptible d'être homologué par les tribunaux, qui a les effets d'un jugement.
- Le conciliateur a pour rôle, après avoir entendu les parties, de proposer une ou plusieurs solutions au litige. A la différence du médiateur, il préconise dès lors une ou plusieurs solutions au conflit qui peuvent être acceptées ou non par les parties.
- L'arbitrage est une procédure par lequel un conflit est réglé par un ou plusieurs arbitre(s), choisi(s) et rémunéré(s) par les parties en litige. Les avantages recherchés par l'arbitrage sont la compétence des arbitres, la rapidité, la souplesse de la procédure et la confidentialité. La sentence arbitrale rendue s'impose aux parties au même titre qu'une décision judiciaire.

---

<sup>1</sup> La négociation raisonnée est une technique de négociation fondée sur les travaux des professeurs Robert Fisher et William Ury de l'Université de Harvard (voy. not. Roger Fisher et William Ury, Comment réussir une négociation ?, Seuil, 1982).



**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE (annexe 2)**

1. Le soussigné, ....., reconnait avoir été informé que les parties suivantes : .....  
..... ont conclu un protocole de négociation dans le but de tenter de résoudre de manière amiable le litige suivant :  
.....  
.....  
.....  
.....

Ce protocole prévoit que les négociations sont confidentielles. Afin de faciliter la recherche d'une solution amiable, les parties ont confié au soussigné, qui accepte, une mission de : .....

2. Le soussigné déclare qu'il est indépendant par rapport aux parties en litige et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts à leur égard.
3. Le soussigné s'engage à ne pas dévoiler à des tiers des informations, de quelque nature que ce soit, dont il aura connaissance au cours du processus de négociation ou relatives à son déroulement. Il s'engage également à ne pas communiquer ou divulguer à des tiers des documents qui lui seraient communiqués ou qu'il aurait établis dans le cadre de la mission qui lui est confiée.
4. En cas d'échec de la négociation, le soussigné s'interdit d'assister les parties en litige dans toute procédure judiciaire ou arbitrale portant sur le litige qui les oppose.

Fait à ..... le ....., en ..... exemplaires